



Commission Paritaire Professionnelle du secteur sanitaire parapublic vaudois

---

# **REGLEMENTS**

---

(version du 21 novembre 2012)

---

## **1. REGLEMENT DE L'ORGANISATION**

**pages 1-2**

---

## **2. REGLEMENT DU DROIT DE SIGNATURE**

**page 3**

---

## **3. REGLEMENT SUR LES INDEMNITES**

**page 4**

---

# 1. REGLEMENT DE L'ORGANISATION

## DE LA CPP DU SECTEUR SANITAIRE PARAPUBLIC VAUDOIS

---

### **Article 1**

La Commission Paritaire Professionnelle est constituée en association au sens des articles 60 et suivants CCS.

### **Article 2**

La CPP est l'organe d'exécution de la Convention collective de travail du secteur sanitaire parapublic vaudois (ci-après CCT).

### **Article 3 : validité de la représentation de la CPP vis-à-vis de l'extérieur**

Pour assurer la validité de la représentation de la CPP vis-à-vis de l'extérieur, la représentation doit être paritaire et composée de membres de la CPP.

### **Article 4 : composition de la CPP**

Chaque début d'année, lors de la première séance, la CPP vérifie que sa composition est conforme à l'art. 4.2 de la CCT. Elle nomme le président, le vice-président et leurs suppléants.

### **Article 5 : fréquence des séances de la CPP**

La CPP siège en principe une fois par mois, sauf convocation d'une séance extraordinaire.

Le bureau organise les séances et peut, le cas échéant, faute d'objets, les annuler.

### **Article 6 : fonctionnement du secrétariat de la CPP**

Le secrétariat de la CPP est assumé sous la forme d'un mandat.

La rémunération s'opère à la demi-journée de travail, sur la base d'un décompte mensuel. Le tarif d'une demi-journée, d'une durée de 4 heures et 15 minutes, est fixé à fr. 450.00 (hors taxe) et comprend tous les frais courants du secrétariat, à l'exception des frais de déplacements.

Un cahier des charges exhaustif des tâches du secrétariat est fixé dans un document annexe.

### **Article 7 : finances**

Les finances de l'association sont gérées par le secrétariat de l'association, sous surveillance du bureau.

Le secrétariat gère le processus de perception de la contribution professionnelle et la tenue des comptes. Les montants de la contribution professionnelle sont versés sur le compte bancaire de l'association

Les comptes sont clôturés au 31 décembre de chaque année.

### **Article 8 : rôle et compétences du bureau.**

Le bureau organise les séances de la CPP.

Il surveille la gestion des finances de l'association par le secrétariat.

Il n'a pas de compétence décisionnelle.

### **Article 9 : procès-verbaux**

Le secrétariat tient un procès-verbal des délibérations des séances de la CPP.

Le procès-verbal est envoyé aux membres, ainsi qu'aux suppléants, avec l'ordre du jour de la prochaine séance, au plus tard quinze jours de calendrier à l'avance.

### **Article 10: communication externe**

Si une partie contractante prévoit une communication externe concernant la CCT et son application, elle doit en informer préalablement les autres parties contractantes

## **ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION**

Le présent règlement entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Il a été modifié par la CPP en séance du 5 mai 2010 et en séance du 5 décembre 2012.

La CPP est compétente pour modifier ou réviser le présent règlement et l'adapter à l'évolution et aux circonstances.

Au nom de la CPP

Le Président

Jean-Louis Zufferey

La Vice-Présidente

Maria Pedrosa

## **2. REGLEMENT DU DROIT DE SIGNATURE DE LA CPP DU SECTEUR SANITAIRE PARAPUBLIC VAUDOIS**

---

### **Article 1**

La CPP est engagée, à l'égard de tiers, par la signature collective à deux et paritaire, du Président et du Vice-président ou de leurs suppléants respectifs.

### **Article 2**

Toutes les pièces comptables portent le visa de la secrétaire et d'un membre du Bureau.

### **Article 3**

Le président ou le vice-président et la personne en charge du secrétariat possèdent le droit de signature collectif à deux pour toutes les opérations du compte bancaire.

### **Article 4**

Les procès-verbaux des séances de la CPP sont adoptés lors de la séance suivante et signés par son auteur et un membre du Bureau.

### **ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2008.  
Il a été approuvé par la CPP en séance du 7 mai 2008.

La CPP est compétente pour modifier ou réviser le présent règlement et l'adapter à l'évolution et aux circonstances.

Au nom de la CPP

Le président

Le vice-président

Pierre Rochat

Thierry Lambelet

### **3. REGLEMENT SUR LES INDEMNITES DE LA CPP DU SECTEUR SANITAIRE PARAPUBLIC VAUDOIS**

---

#### **Article 1**

- 1.1 Les séances de la CPP, des commissions spéciales et du bureau sont indemnisées à hauteur de fr. 200.00 par séance d'une demi journée. Ces montants incluent tous les frais (déplacement, repas et autres frais).
- 1.2 Le secrétariat tient à jour un tableau de présence aux séances de la CPP, ainsi qu'aux séances des commissions spéciales et du bureau. Chaque membre de ces commissions indique au secrétariat les coordonnées du compte sur lequel est effectué le règlement semestriel des indemnités dues.
- 1.3 Pour autant qu'ils/elles travaillent dans un établissement membre de l'une des organisations patronales, les représentants des travailleurs siégeant à la CPP ou dans une commission spéciale, bénéficient du temps nécessaire pour se déplacer et participer aux séances. Le temps ainsi consacré compte comme temps de travail et sera donc rétribué normalement. L'indemnité est alors versée à l'employeur. L'employeur et son collaborateur peuvent convenir par écrit de modalités au moins équivalentes.

#### **ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il a été approuvé par la CPP en séance du 2 juillet 2008.

La CPP est compétente pour modifier ou réviser le présent règlement et l'adapter à l'évolution et aux circonstances.

Au nom de la CPP

Le président

Le vice-président

Pierre Rochat

Thierry Lambelet